



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 25153

## Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des aides opératoires employées auprès des chirurgiens le plus souvent en qualité d'instrumentistes. Les personnels qui risquent d'être exclus des blocs opératoires sont ceux ne disposant pas du diplôme d'infirmier d'Etat. Le syndicat national des chirurgiens et de nombreux membres du corps médical ont manifesté leur attachement à un personnel qu'ils jugent souvent expérimenté, de confiance et efficace. Il serait donc souhaitable qu'une solution équitable qui prenne en compte l'expérience de ces personnels puisse intervenir permettant de valider les compétences acquises par exemple sous la forme d'équivalence attribuée au vu de l'ancienneté, des certificats de travail fournis par les chirurgiens, complétés si besoin par une formation prenant en compte l'expérience acquise. Elle lui demande de bien vouloir examiner les possibilités de reconnaître ces personnels par un statut spécifique, sur la base d'une évaluation objective de leurs compétences et de leurs qualités.

## Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Conchita Lacuey](#)

**Circonscription :** Gironde (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25153

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1999, page 733

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1774